



LE PREFET

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Tél : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 17 octobre 2019

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation SI2004-10-08-0010-PREF autorisant la SAS BRUNEL à exploiter une  
unité d'assemblage sur le territoire de MORNAS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la directive N° 91/676/ CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.511-1 ;

**VU** le décret du 09 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n° 2012-1304 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

**VU** l'arrêté préfectoral SI2004-10-08-0010-PREF autorisant la SAS BRUNEL à exploiter une unité d'assemblage sur le territoire de MORNAS à 84550 ;

**VU** l'arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014206-0002 du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 relatif à l'autorisation de production et de distribution d'eau à partir d'un forage privé pour l'alimentation en eau potable d'une cave, de bureaux et d'une habitation concernant : SAS ROBERT BRUNEL Château de Liman 84550 Mornas ;

**VU** l'arrêté du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry Demaret secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** la demande par laquelle Monsieur Eric Gauthier agissant en qualité de président sollicite la poursuite d'exploiter une unité d'assemblage d'une capacité de 20 000 hl/an

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude des contraintes du milieu et de l'environnement ;

**VU** la demande de transfert du siège social produite par monsieur Eric Gauthier agissant en qualité de président de la SAS Robert Brunel le 21 septembre 2017 et par laquelle il indique poursuivre les activités initiales ;

**VU** les conclusions de l'inspection du 15 décembre 2017 et faisant suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2017 adressée à l'exploitant et faisant état de non-conformités ;

**VU** les engagements de l'exploitant suite aux non-conformités constatées ainsi que les

travaux diligentés et attestés sur production d'éléments tangibles ;

**VU** l'étude préalable à l'épandage des effluents vinicoles reçue à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse le 10 janvier 2018 et effectuée par le bureau spécialisé Alliance Environnement, et relative à l'étude de valorisation agronomique des effluents issus de l'activité vinicole ;

**VU** le bilan agronomique des épandages des effluents vinicoles reçue à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse le 22 novembre 2018 et effectuée par le bureau spécialisé Alliance Environnement ;

**VU** l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre départementale de l'agriculture de Vaucluse en date du 26 février 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau de la nomenclature de l'arrêté préfectoral sus-visé et autorisant la SAS ROBERT BRUNEL à exploiter une unité d'assemblage sur le territoire de la commune de Mornas doit être actualisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral référencé : **SI2004-10-08-0010-PREF**, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales l'arrêté du 26/11/2012 ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 01<sup>er</sup> juillet 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date (article 1 de l'AMPG du 26/11/2012) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** l'antériorité de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** le projet est compatible avec les SDAGE et SAGE Rhône- Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et qu'il a émis des observations qui ont été communiquées à l'inspection des installations classées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

## ARRETE

### TITRE I- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS ROBERT BRUNEL dont le siège social est situé Château Le Liman, à 84500 MORNAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX

##### PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°92 du 12 juin 2002, SI2004-10-08-0010-PREF autorisant la SAS BRUNEL à exploiter une unité d'assemblage sur le territoire de MORNAS sont actualisées par les prescriptions du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration contrôlé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La SAS ROBERT BRUNEL dont le siège social est situé Château Le Liman à 84500 Mornas est autorisée à exploiter une unité d'assemblage sur le territoire de MORNAS pour une capacité de 20 000 hl/an

RUBRIQUES	ACTIVITES	REGIME
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vin  B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC

**A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Mornas, et sont situées sur les parcelles suivantes et référencées dans le dossier d'autorisation.

Numéro de parcelle	superficie
1261	34 a ; 43 ca
1157	82 a ; 56 ca
TOTAL	1 a ; 16 a ; 99 ca

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'environnement. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément aux plans annexés aux dossiers présentés.

### **ARTICLE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

#### **ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté-cadre régional du 29/05/2019 fixant les mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- arrêté-cadre du 14/12/2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;
- aux prescriptions techniques reprises dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation des équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, limiter les émissions de polluants dans l'environnement, respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après : la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées et prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les ouvrages, les travaux

et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,....).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire il utilise la fiche jointe en annexe du présent arrêté.



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection

des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances suivant les arrêtés ministériels de prescriptions générales
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Bilan annuel agronomique	Avant le 31 mars de l'année suivante
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## **TITRE III-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques devalorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs... l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5.ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 30 M3 /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal /an
Forage nappe du Rhône	Coordonnées lambert du captage X : 837 755 Y : 6 343 460 Z : 34,5 mètres	3700 m <sup>3</sup> / an

#### **ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement

présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé mensuel est exigé.

La réalisation de tout ouvrage dans la nappe doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement. Les ouvrages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant, le cas échéant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Les seuils d'alerte, de crise, et les modalités de réduction sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse. En cas d'alerte sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes en cas d'alerte sécheresse (actée par arrêté préfectoral) applicable au secteur dont dépend la commune de Mornas :

En cas d'atteinte du seuil de vigilance :

- Affichage de l'arrêté préfectoral de franchissement du seuil de vigilance sécheresse
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site

En cas d'atteinte du seuil d'alerte :

- Affichage de l'arrêté préfectoral portant réduction des usages de l'eau
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site
- Report des opérations de nettoyage des véhicules non indispensables (hors tâches de maintenance)
- Utilisation limitée d'eau lors du nettoyage des ateliers
- Arrosage des espaces verts et pelouses interdit entre 9h et 19h
- Diminution des prélèvements d'eau (hormis les eaux de refroidissement restituées au milieu et les eaux à usage sanitaire) de 5 % (par rapport à la consommation de 2018)

En cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée :

- Affichage de l'arrêté préfectoral portant réduction des usages de l'eau
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site
- Report des opérations de nettoyage des véhicules non indispensables (hors tâches de maintenance)
- Utilisation limitée d'eau lors du nettoyage des ateliers
- Arrosage des espaces verts et pelouses interdit
- Diminution des prélèvements d'eau (hormis les eaux de refroidissement restituées au

milieu et les eaux à usage sanitaire) de 10 % (par rapport à la consommation de 2018).

Sur les périodes d'alerte ou de crise, l'exploitant établira un bilan des consommations, qui sera remis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours qui suivront la levée des restrictions.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents

devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux (eau pluvial, eau industriel, égouts) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan de ces réseaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau
- les dispositifs de protection (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux résiduaires industrielles comprenant :
  - les eaux de nettoyage des installations de production et des contenants,
  - les purges de circuit de refroidissement,
  - les eaux sanitaires

##### **ARTICLE 4.4.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances susceptibles, de par leur nature et de par leur quantité présente dans l'effluent, de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **ARTICLE 4.4.2. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION,**

##### **DYSFONCTIONNEMENT**

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de stockage seront nettoyées si nécessaire pour limiter autant que possible les odeurs.

Les bassins de stockage, cuves de stockage, citerne souple ou sont entreposés les effluents en attente d'être épandus devront être entretenus et équipés afin de limiter les odeurs.

##### **ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des décanteurs et des séparateurs à hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an, et nettoyés par une société habilitée lorsque cela s'avère nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou, si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un dispositif de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration qui seront fixées par le présent arrêté après la production d'une étude sur la gestion des eaux pluviales sous 24 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **TITRE V-DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit en priorité :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.
- l'élimination

Cet ordre de priorité peut-être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**



L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement susvisé, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement, l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter de la notification du présent arrêté, le caractère ultime, au sens du code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à

l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que

les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.



Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

TYPE DE DECHETS	NATURE DES DECHETS
Déchets non dangereux	<p>palettes en bois usagées</p> <p>déchets assimilés aux ordures ménagères</p> <p>papiers, cartons, plastiques, verres, métaux</p> <p>déchets de laboratoire (œnologie)</p> <p>tartre de vin</p> <p>Terre de filtration</p>
Déchets dangereux	<p>Bidons souillés</p> <p>boues de séparateur d'hydrocarbures</p> <p>huiles usagées</p> <p>piles et accumulateurs</p> <p>tubes fluorescents et cathodiques</p> <p>cartouches d'imprimantes et de photocopieurs</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</p>

### **TITRE VI EPANDAGE**

#### **ARTICLE 6.1 : EPANDAGES AUTORISÉS**

La SAS ROBERT BRUNEL, ci-après dénommée l'exploitant est autorisée à pratiquer l'épandage des effluents viticoles issus de son site de Mornas sur les parcelles agricoles contenues sur le territoire des communes suivantes :

- Mornas et Mondragon département de Vaucluse (84),

L'épandage des effluents devra être réalisé conformément au rapport d'étude de valorisation

agronomique réalisé en 2017 et dont le bilan agronomique a été produit en 2018

## **ARTICLE 6.2.REGLES GENERALES**

L'exploitant respecte les dispositions de la section 4 concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage, de l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

Ainsi, la modification des zones d'épandage prévues dans les plans d'épandage référencés en 2017 ne pourra se faire qu'après accord du préfet de Vaucluse, au vu d'une étude préalable, telle que définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cependant, une adaptation de l'article précité se fera comme suit :

- Si la surface modifiée est supérieure ou égale à 10 ha, l'exploitant devra fournir une nouvelle étude préalable aux services concernés.
- Si la surface modifiée est en dessous de 10 ha, l'exploitant devra fournir un avenant à l'étude préalable de septembre 2018 aux services concernés.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de l'épandage et du stockage.

Le volume annuel maximal autorisé est fixé à 960 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 6.2.1.REGLES PARTICULIERES**

La parcelle proposée à l'épandage et située sur la commune de Mondragon fait partie de zones sensibles au sens de la Directive Européenne « Nitrates ». Les obligations relevant de cette Directive sur ladite parcelle seront mises en œuvre par l'exploitant sous couvert du bureau d'étude Alliance Environnement.

## **ARTICLE 6.3. CONTRATS**

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats ou convention définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

## **ARTICLE 6.4.CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE (QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EFFLUENTS, QUALITÉ DES SOLS)**

### **ARTICLE 6.4.1 ORIGINE DE L'ÉPANDAGE**

Les effluents à épandre proviennent exclusivement de la SAS ROBERT BRUNEL située sur la commune de Mornas.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **Article 6.4.2 caractérisation des effluents**

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents vinicoles destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

##### **Article 6.4.2.1 Caractérisation annuelle des effluents**

Une analyse des effluents pendant les vendanges et le plus possible avant chaque campagne d'épandage est à réaliser dans le cadre d'un suivi annuel d'épandage. Elle porte sur les éléments suivants :

Siccité  
Matière organique  
Carbone organique total  
pH  
Azote Kjeldahl  
Azote global  
Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)  
Phosphore total  
Potassium  
Magnésium total  
Calcium total

##### **Article 6.4.2.2 Caractérisation tous les 3 ans des effluents**

Pour pouvoir être épandus, les effluents doivent présenter des teneurs en ETM éléments traces minéraux et en CTO composés traces organiques inférieures ou égales aux teneurs seuils prévues dans l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse des effluents pendant les vendanges et le plus possible avant la campagne d'épandage est à réaliser tous les 3 ans. Elle se substitue à l'analyse annuelle présentée à l'article 4.2.1 et porte sur les éléments suivants :

Siccité  
Matière organique  
Carbone organique total  
pH  
Azote Kjeldahl  
Azote global  
Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)  
Phosphore total  
Potassium  
Magnésium total

Calcium total  
Cuivre  
Zinc  
Nickel  
Sodium  
Soufre  
Bore\*  
Cobalt\*  
Fer\*  
Manganèse\*  
Molybdène\*  
Cadmium  
Plomb  
Mercure  
Chrome  
Benzo(a)pyrène  
Benzo(b)fluoranthène  
Fluoranthène  
7 Polychlorures biphényles PCB standards (PCB 028, 052, 101, 118, 138, 153, 180)  
\* analyse uniquement la première année puis tous les 10 ans

#### **Article 6.4.3 Surveillance de la qualité des sols**

Les épandages réalisés en zone vulnérable aux nitrates devront respecter les obligations prévues par la Directive Nitrate.

#### **Article 6.4.3.1 Caractérisation annuelle des sols**

Afin de raisonner les apports d'effluents et les fertilisations complémentaires, des analyses annuelles sur les parcelles destinées à être épandues et par agriculteur porteront sur les éléments suivants :

granulométrie 5 fractions  
granulométrie 5 fractions après décarbonatation si sol calcaire  
Capacité d'Échanges Cationiques Metson  
pH eau  
Matières organiques  
Azote total  
rapport C/N  
Phosphore Joret Hebert si sol calcaire ; Olsen dans les autres cas  
Potassium échangeable  
Magnésium échangeable  
Calcium échangeable  
Carbonates de calcium totaux

Les prélèvements seront réalisés selon le protocole indiqué en annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

#### **Article 6.4.3.1 Suivi de la qualité des sols**

Tous les 5 ans, les parcelles de référence seront analysées selon le menu ci-après :

granulométrie 5 fractions  
granulométrie 5 fractions après décarbonatation si sol calcaire  
Capacité d'Échanges Cationiques Metson  
pH eau  
Matières organiques  
Azote total  
Azote organique  
rapport C/N  
Phosphore Joret Hebert si sol calcaire ; Olsen dans les autres cas  
Potassium échangeable  
Potassium total  
Magnésium échangeable  
Calcium échangeable  
Carbonate de calcium totaux  
Cadmium  
Chrome  
Cuivre  
Nickel  
Plomb  
Zinc  
Sélénium si prairie installée ou prévue

Seules les parcelles de référence ayant été reçu l'effluent vinicole de la SAS Robert Brunel depuis l'analyse de suivi précédente feront l'objet d'une analyse. En cas de parcelle de référence n'ayant pas reçu d'effluent de façon représentative, s'y substituera une parcelle de même type de sol ayant reçu l'effluent. Le volume reçu par les parcelles étudiées devra être représentatif (fourchette haute).

Les prélèvements seront réalisés selon le protocole indiqué en annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000. Les analyses seront renouvelées sur les mêmes zones.

#### **ARTICLE 6.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES**

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire prévu est de 500 m<sup>3</sup> et devra respecter à minima 60 jours en période de pointe.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des effluents à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 6.6 LOCALISATION DES PARCELLES**

L'épandage des effluents ne pourra être réalisé que sur les parcelles présentées ci-après

Agriculteur	Culture	Causes exclusion et ou déclassement	Surface exclue	Surface	SPE	Type de sol	aptitude	Dose m <sup>3</sup> /ha	Potentiel écoulement
BOUIRON Jean-Pierre	Blé dur	Habitation /zone inondable/vulnérabilité	2,37	7,47 ha	5,1	1	1B	150	765
BOUIRON Jean-Pierre	luzerne	Habitation /zone inondable/vulnérabilité	0	6,71 ha	6,71	1	1B	200	1342
BOUIRON Jean-Pierre	Ray Gras	Chemin/ vulnérabilité	0,34	2,11 ha	1,77	1	1B	200	354
<b>TOTAL</b>			<b>2,71</b>	<b>16,29 ha</b>	<b>13,58</b>	<b>-</b>			<b>2461</b>

## ARTICLE 6.7. RÈGLES D'ÉPANDAGE

Doses annuelles d'épandage : Elles sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave, les réserves du sol et les capacités exportatrices des cultures.

Périodes d'épandage : Un contrat et ou une convention précisant les engagements et responsabilités réciproques est signé entre la SAS Robert Brunel et les exploitants agricoles.

Les périodes propices aux épandages sont représentées dans le tableau ci-après :

culture	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
BLE DUR												
LUZERNE												
Prairie temporaire autre prairie												

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- 1) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements qu'ils peuvent recevoir par ailleurs .
- 2) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide .
- 3) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique .
- 4) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit

A moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;

A moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades ;

A moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;

Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées .

Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III b Arrêté 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

En dehors de la période de vendanges, et ou dans le cas d'un évènement majeur (panne de matériel, pluie) rendant l'épandage impossible, les effluents seront stockés dans les cuves de stockage de la cave. Leur élimination pourra également faire l'objet de solutions alternatives mentionnées dans le plan d'épandage.

#### Matériel

La réalisation des épandages sera réalisée avec une tonne à lisier ou tout matériel permettant un épandage optimal. Les effluents seront pompés directement depuis les cuves de stockage par la tonne à lisier ou autre matériel performant, puis transportés et épandus sur les parcelles.

#### ARTICLE 6.8. SUIVI

Un programme prévisionnel annuel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard deux mois avant le début des opérations concernées.

Le suivi de la qualité des effluents et des sols se fera selon les articles 4.2 et 4.3.

Ce programme prévisionnel devra être envoyé pour avis à l'inspecteur de l'environnement et à la MESE au plus tard le 31 avril de chaque année et a minima deux mois avant le début des épandages.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé et une copie de ce bilan sera adressé au préfet de Vaucluse et aux agriculteurs concernés.

Le bilan agronomique de l'année N est transmis avant le 30 mars de l'année N+1 et avant le programme prévisionnel :

- à la DDPP 84
- à la DDT 84
- à la MESE 84
- au Préfet 84
- aux agriculteurs ou exploitants concernés

#### ARTICLE 6.9. AUTO SURVEILLANCE DE L'EFFLUENT ÉPANDU

1) La SAS Robert Brunel appliquera le procédé suivant :

Le volume des effluents sera mesuré par un compteur placé à l'arrivée de l'eau servant à l'activité de la cave.

2) Les analyses des effluents portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

3) La fréquence des analyses s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur.

4) Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

5) L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- La capacité de stockage des eaux résiduaires avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée à minima de 60 jours conformément à l'étude préalable ;
- Le stockage des eaux résiduaires ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- L'épandage des eaux résiduaires contenant des substances toxiques est interdit ;
- Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols

6) Les apports azotés, toutes origine confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuse) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuse : un apport azoté maximal de 20 kg d'azote/ha/an par effluents. En dehors de cette tolérance, pas d'apport sauf cas exceptionnel à justifier
- (sols peu propices à l'installation de nodosités). Cet apport en azote peut être toléré si argumenté, et sous réserve de l'avis favorable de la MESE et après autorisation de l'inspecteur de l'environnement.



➤ Dans les zones vulnérables : 170kg/an ;

7) En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

#### **ARTICLE 6-10. ANALYSE DE SOL PHYSICO CHIMIQUE (CF ARTICLE 4.3)**

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence conformément à l'article 29, alinéa 7 « une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau de l'annexe III a, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène » conformément à l'arrêté du 03 mai 2000 sus-visé.

#### **ARTICLE 6-11. SURVEILLANCE**

L'inspecteur de l'environnement ainsi que le service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les ouvrages permanents d'entreposage ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### **ARTICLE 6-12. AUTRES ÉTUDES**

L'inspection des installations classées pourra demander toute autre étude ou analyse complémentaire qui s'avérerait nécessaire, tant au niveau de l'épandage proprement dit ou des eaux superficielles et souterraines, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à approbation. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant

#### **ARTICLE 6-13 DISPOSITIONS DIVERSES**

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

### **TITRE VII PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du

livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 7.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour à période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB (A) et inf ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jours allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h,
----------	--	--

		(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	65 dB	55 dB

### **AUTO 7.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations sont desservies sur au moins une face par une voie engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ( lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

L'établissement devra être ventilé afin d'éviter toute stagnation des gaz relatifs à l'activité (SO<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub>).

De plus, afin d'assurer la sécurité du personnel, l'exploitant mettra en place des détecteurs de SO<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub> aux endroits sensibles du bâtiment. Cette prescription pourra être levée après accord du SDIS de Vaucluse et de l'inspecteur du travail.

Une alarme incendie audible de tout point du bâtiment concerné sera installée dans l'ensemble du dans les 3 mois à compter de la signification du présent arrêté.

L'exploitant réalisera une étude dans un délai de 8 mois à dater de la signature du présent arrêté, en vue de renforcer la lutte préventive contre les incendies ainsi que la mise en place d'un système de première intention interne à l'entreprise. Cette étude sera soumise pour avis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS 84).

### **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des secours d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composent de :
  - Moyens mobiles
  - Extincteurs appropriés aux risques et régulièrement contrôlés
  - Moyens fixes
  - RIA conforme à la norme NFS 61.201 de 40mm et protégés contre le gel. Le choix et le nombre des emplacements doivent être déterminés en fonction des risques présents.

L'exploitant fera vérifier les moyens existants sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.2. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. DIMENSIONNEMENT**

I.- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre

que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage du vin et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. -Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### **ARTICLE 8.4.2. ÉTANCHÉITÉ**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.4.3. RÈGLES DE STOCKAGE**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 8.4.4. DÉPOTAGE**

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles définies au présent chapitre.

#### **ARTICLE 8.4.5. VIDANGE**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.4.6. BASSIN DE RÉTENTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des stockages, alarme et ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **ARTICLE 8.5.2 : TRAVAUX**



Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. comme zones à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION-PÉRIODIQUE-ET-MAINTENANCE-DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de



l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,  
– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8.5.5. PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant mettra en œuvre un plan d'opération interne en collaboration avec les services d'incendie et de secours et la SAS ROBERT BRUNEL, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant organise un exercice de défense incendie au moins tous les 3 ans. Ces exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan électronique annuel (GEREP) portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé

des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## **TITRE X- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 10.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 10.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Dans le cas où les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 10.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 10.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

-qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

-qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants;

-qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

-S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 10.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques. S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 10.2.4 PRODUITS-BIOCIDES-SUBSTANCES-CANDIDATES A SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse

sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

## **TITRE 11 - ÉCHÉANCES**

ARTICLES	MESURES A PRENDRE	DATE D'ECHEANCE
Article 4.4	Étude de gestion des eaux pluviales et réutilisation de ces eaux dans le process	36 mois
Article 8.1.4	Mise en place d'une clôture	7 mois
Chapitre 8.2	Mis en place d'une Alarme incendie  Etude visant à renforcer la lutte incendie (Recensement des moyens de lutte contre l'incendie + mise en place des moyens manquants)	Immédiat  8 mois
Article 8.5.1	Surveillance de l'installation par la mise en place d'une alarme ou d'un contrat avec un prestataire	Immédiat
Article 8.5.5	POI	18 mois

## **TITRE 12 - ANNEXES**

Annexe 1 : Fiche de déclaration d'accident

## **TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **CHAPITRE 13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de

la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **CHAPITRE 13.2 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mornas et peut y être consultées. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

### **CHAPITRE 13.3 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le maire de Mornas, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Robert Brunel.

« Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET »